

GUIDE DE L'ÉVALUATION DU LYCÉE FRÉDÉRIC BAZILLE

Guide de l'évaluation du Lycée Frédéric Bazille - Baccalauréat général et technologique
Session 2022 et suivantes

Avant-propos

Le lycée d'enseignement général et technologique Frédéric Bazille est un établissement relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui accueille par convention en date du 07 mars 1995 des élèves et personnels de l'Éducation Nationale afin de mettre en place des classes de secondes générales et technologiques, de premières et terminales. Cette particularité quasi unique implique des références aux textes réglementaires des deux autorités de tutelle (cf. partie 3 du présent guide).

Ce protocole est le fruit d'un travail de réflexion des enseignants et de l'équipe de direction avec l'appui de l'inspecteur référent du lycée. Ce cadre élaboré au niveau de l'établissement respecte le principe de liberté pédagogique des enseignants qui leur permet de choisir leurs supports d'enseignement et d'évaluation. Le protocole d'évaluation est validé en conseil intérieur et présenté en conseil d'administration.

1. Cadre de référence d'évaluation commun à l'ensemble des disciplines et des spécialités

Ce guide concerne le cycle terminal du parcours de l'élève au lycée. Il expose à la fois des principes communs, leurs déclinaisons par discipline et par spécialité ainsi que des préconisations pour le pilotage général de l'évaluation au Lycée Frédéric Bazille. Il prend en compte la suppression des évaluations communes dont la conséquence est l'intégration, à la hauteur de 40 % dans le baccalauréat, des notes des bulletins scolaires de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale. Il détermine les évaluations à visée certificative dans le cadre du contrôle continu qui interviendront dans l'obtention du baccalauréat. Ces évaluations entreront dans la constitution de la moyenne entérinée lors de chaque trimestre par le conseil de classe, puis reportée dans les bulletins scolaires du cycle terminal et renseignée dans le livret scolaire. Le choix des évaluations prises en compte relève de l'enseignant.

Pour l'ensemble des notes et pour le calcul des moyennes, les professeurs veillent à l'égalité de traitement des élèves : les notes portées et retenues pour le calcul des moyennes correspondent à des travaux donnés à tous les élèves d'un même groupe classe et validant les mêmes connaissances, compétences et capacités.

Concernant les évaluations conduisant à des moyennes indiquées dans les bulletins scolaires pris en compte, via le livret scolaire du lycée (LSL), pour le baccalauréat et Parcoursup, les connaissances, les compétences et les capacités travaillées dans les programmes et enseignées, ainsi que les attendus de fin de cycle ou d'année, sont les références principales qui structurent l'évaluation des élèves.

Concernant le cycle terminal, les connaissances, les compétences et les capacités sont acquises sur l'ensemble de celui-ci et leur évaluation prend en compte la progressivité des apprentissages sur les deux années de formation et sur chacune d'elles.

1.1 Matières concernées par le guide de l'évaluation

Toutes, y compris les notes des bulletins de français et de philosophie, comme celle des épreuves de spécialité de terminale qui, bien que non prises en compte dans le calcul réalisé pour l'obtention du baccalauréat, le sont néanmoins dans le livret scolaire et la procédure Parcoursup.

1.2 Disciplines concernées par le contrôle continu

Pour le bac général :

Enseignements obligatoires (40%) : Histoire-Géographie ; Ens. Scientifique ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Education Morale et Civique ; Spécialité suivie uniquement en 1ère.

Enseignements autres que les enseignements obligatoires : Enseignements optionnels, DNL

Pour le Bac technologique STAV (Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant) :

Les épreuves ponctuelles terminales concernent : le français, la philosophie, l'enseignement de spécialité "Gestion des ressources et de l'alimentation", l'enseignement de spécialité "Territoires et technologie" et l'épreuve orale terminale. Les disciplines et modules évalués en épreuve ponctuelle terminale ne contribuent pas au calcul de la moyenne du contrôle continu.

1.3 Constitution de la moyenne trimestrielle / semestrielle

Il importe que chaque moyenne trimestrielle soit représentative des acquis des élèves. Pour cela, la moyenne devra comporter impérativement un nombre minimum d'évaluations certificatives auxquelles il pourra s'ajouter d'autres évaluations non certificatives (coefficient 0) qui interviendront uniquement dans le relevé de notes. Sauf spécifications particulières précisées dans la partie 2 de ce protocole :

- Les disciplines qui comptent 1 heure d'enseignement et moins par semaine pourront ne pas être évaluées en trimestre mais devront comporter au moins 1 évaluation par trimestre.
- Les disciplines qui comptent entre 1 heure et 2 heures inclus d'enseignement par semaine devront comporter au moins 2 évaluations en trimestre.
- Les disciplines qui comptent strictement plus de 2 heures d'enseignement par semaine devront comporter au moins 3 évaluations trimestrielles.

Les moyennes trimestrielles sont validées lors des conseils de classe.

Cependant toutes les notes comptent, y compris les non certificatives notamment pour l'appréciation portée sur le travail de l'élève.

1.4 Les absences aux évaluations certificatives - Rattrapages.

En cas d'absence d'un élève à une évaluation certificative, l'élève devra obligatoirement se soumettre à un rattrapage. La note « NNot » est saisie dans Pronote en attendant la note du rattrapage. La note obtenue au rattrapage remplace la note « NNot » mise en attendant, avec le même coefficient que celui appliqué aux autres élèves.

Des notes manquantes peuvent entraîner une non-représentativité de la moyenne annuelle et conduire à remplacer les résultats de l'année par la note obtenue à l'épreuve ponctuelle de remplacement.

Une sanction peut être posée à l'encontre de tout élève absent à une évaluation dès lors qu'un rapport d'incident est saisi par l'enseignant dans Pronote.

Organisation des rattrapages :

L'enseignant peut définir lui-même des modalités d'organisation du rattrapage en lien direct avec l'élève (pendant le cours suivant de l'élève avec son professeur, durant un temps libre de l'élève au moment d'un autre cours du professeur, pendant un temps libre de l'élève et du professeur, ...). Les modalités d'évaluation du rattrapage peuvent être différentes des modalités de passation de l'évaluation initiale (devoir écrit au lieu du TP initial, devoir d'une 1H au lieu du devoir initial de 2H, ...).

Si l'enseignant ne peut organiser le rattrapage en lien direct avec l'élève, l'enseignant peut déléguer l'organisation de ce rattrapage à l'administration du lycée en fournissant le nom de l'élève à convoquer et le sujet du devoir de rattrapage qui sera obligatoirement un devoir écrit. Une convocation est alors remise à l'élève par l'administration. Les rattrapages organisés par l'administration auront lieu le mercredi. S'il n'est pas présent au rattrapage, l'élève reste noté « NNot » à l'évaluation non rattrapée.

1.5 Typologie des situations d'évaluation

L'évaluation des élèves relève de la compétence exclusive de l'enseignant, conformément au référentiel de son métier dans le cadre du pilotage du chef d'établissement et avec l'appui des corps d'inspection.

Les situations d'évaluation, pour la totalité des disciplines, peuvent inclure des évaluations écrites et/ou orales, des QCM, sous format papier ou numérique, des évaluations pratiques ou expérimentales, des travaux individuels ou collectifs, des travaux proposés en classe ou hors la classe, des devoirs surveillés (devoirs sur table) en temps et conditions contraints, des devoirs en temps libre, en présence ou à distance, selon les exigences du projet pédagogique conçu par chaque professeur. Elles pourront également porter sur des situations variées qui évaluent des connaissances, des compétences et des capacités différentes et complémentaires, précisément associées au programme ayant été enseigné, éventuellement dans le cadre de devoirs communs à l'échelle de l'établissement, selon des dimensions qui peuvent être variables (deux classes, davantage de classes, l'ensemble des classes concernées par l'enseignement, ...). Ils peuvent conduire à des corrections communes ou croisées entre les professeurs. Si ce n'est pas le cas, une évaluation ponctuelle de remplacement est organisée par l'établissement. La note ainsi obtenue remplace la moyenne annuelle de l'élève dans cet enseignement.

1.6 Obligation des élèves

Obligation d'assiduité :

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L511-1 du Code de l'éducation. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

Absences justifiées des candidats :

La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats prend en compte le cas de figure de l'élève absent, avec justification, à une évaluation dans un des enseignements pris en compte dans le contrôle continu. Dans ce cas, il peut être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation selon les modalités que l'enseignant pratique habituellement. Au-delà, la décision du caractère justifié de l'absence relève de l'appréciation du chef d'établissement, s'agissant du contrôle continu : maladie justifiée par un certificat médical remis à la vie scolaire au plus tard trois jours ouvrables après la date d'évaluation ; grève des transports ; décès d'un parent ; convocation officielle s'imposant à l'élève...

Absences injustifiées :

Le comportement fautif de l'absence injustifiée de façon récurrente peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire, si la situation le nécessite. Toute absence injustifiée peut impliquer pour l'élève l'obligation de refaire l'évaluation selon la modalité définie par l'enseignant, y compris à l'occasion d'une retenue obligatoire. La note de zéro ne peut intervenir que si l'élève a été convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année scolaire ou à la fin de chaque période (trimestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification. Les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

1.7 Evaluation ponctuelle de remplacement

L'organisation d'une évaluation ponctuelle de remplacement est mise en place lorsque la moyenne annuelle de l'élève ne peut pas être prise en compte pour le baccalauréat, soit parce qu'il n'a aucune note, soit parce qu'aucune des remédiations mises en place au cours de l'année scolaire pour rendre significatives ses moyennes trimestrielles/semestrielles n'a abouti, invalidant ainsi sa moyenne annuelle. Il est alors convoqué en fin d'année scolaire par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement. La note qu'il obtient à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue au titre de moyenne annuelle, dans l'enseignement concerné, pour le baccalauréat.

1.8 Élèves en situation de handicap, ou bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Les élèves en situation de handicap avec un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), les élèves ayant des troubles des apprentissages avec un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP), les élèves ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) font partie des élèves à besoins spécifiques.

A ce titre, ils bénéficient d'aménagements actés dans leur PPS, PAP ou PAI qui sont notamment mis en place lors des évaluations.

Lorsqu'un tiers-temps est préconisé et qu'il n'est matériellement pas possible de l'organiser, un allègement de l'épreuve ou un barème spécifique doit être mis en place.

Pour tout élève à besoins spécifiques présentant un trouble empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves obligatoires de langues vivantes s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves.

Cas d'une absence d'AESH à une évaluation : la situation relève de la décision de l'enseignant : maintien de l'évaluation avec une aide ponctuelle de l'enseignant, devoir à réaliser à la maison, reprise de l'évaluation en présence de l'AESH à l'occasion d'une étude, non prise en compte de l'évaluation dans la moyenne de l'élève.

1.9 Harmonisation des notes

Seule la commission d'harmonisation, prévue au niveau académique par les textes réglementaires, a en charge le travail d'harmonisation des moyennes en s'appuyant sur des outils statistiques anonymisés sur les établissements de l'académie. Cette harmonisation peut conduire à une modification à la hausse ou la baisse des moyennes.

1.10 Fraude

Le comportement fautif peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire. En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

On distingue deux situations :

- Quand il s'agit d'épreuves terminales du baccalauréat général (français oral et écrit, philosophie, enseignement de spécialité suivi en classe de Tale, grand oral), la gestion des situations de fraude est prévue par les articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Quand il s'agit d'épreuves terminales du baccalauréat technologique (STAV), la gestion des situations de fraude est prévue par le décret n° 92-433 du 7 mai 1992.
- Quand il s'agit de fraudes durant les évaluations certificatives réalisées durant la scolarité, l'enseignant choisit la procédure qu'il souhaite adopter parmi les deux procédures suivantes :

Procédure 1 : L'élève est informé de la constatation de la fraude immédiatement et cela est noté sur sa copie. Il continue cependant de composer. La partie rédigée avant la constatation de la fraude ne sera pas prise en compte dans la notation. Seul le reste de la composition est noté sur le même total de point. Un rapport d'incident est saisi dans Pronote qui pourra déclencher une sanction.

Procédure 2 : L'élève est informé de la constatation de la fraude immédiatement et cela est noté sur sa copie. Il continue cependant de composer. La copie n'est pas corrigée et est comptée « NNNot » dans Pronote. L'élève s'expose ainsi à la non représentativité de sa moyenne annuelle (cf paragraphe C-2). Un rapport d'incident est saisi dans Pronote qui pourra déclencher une sanction.

Situation spécifique : La note de zéro pourra intervenir en fin de parcours, s'il y a fraude ou tentative de fraude à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année scolaire ou à la fin de chaque période (semestre / trimestre).

2. Déclinaisons du cadre commun de l'évaluation et spécificités disciplinaires

2.1 Enseignements du tronc commun

2.1.1 Langues vivantes

Les compétences orales comme écrites font l'objet d'évaluation.

2.1.2 Éducation physique et sportive

La note de CCF retenue pour l'examen ne compte pas dans les évaluations certificatives des bulletins scolaires. Pour rappel, cette note de CCF résulte de la moyenne des trois épreuves reposant sur les 3 activités physiques, sportives et artistiques (APSA) évaluées pendant l'année de terminale. Les notes de ces 3 épreuves ne sont pas communiquées aux élèves.

2.1.3 Philosophie

Pour la philosophie, les recommandations officielles préconisent la tenue de 3 devoirs type bac sur l'année pour toutes les classes de terminale. Ces évaluations nécessitent la banalisation d'au moins une demi-journée envisagée 3 fois dans l'année. A l'exception de ces épreuves définies par la chaire de philosophie, chaque enseignant conservera sa liberté pédagogique concernant le nombre et le type de devoirs qu'il choisira de donner et mettre en place.

Explication des principes de la notation : « L'évaluation des copies de philosophie ne se réfère à aucun barème venant décomposer, partie par partie, la notation : la note n'est pas la somme des points attribués en fonction de tel ou tel élément présent dans la copie ; elle correspond à une appréciation qui est toujours globale. Les capacités philosophiques évaluées ne sont pas des items indépendants les uns des autres, mais le reflet d'une démarche intellectuelle et personnelle unifiée. » *Guide de l'évaluation*, p. 19

Les annotations sur les copies qui portent sur des sujets-types d'examen expliquent la note. Toute clarification proviendra donc des échanges effectués dans le cadre de la relation élève-professeur, conformément à la mission de l'enseignant : celle d'accompagnement vers l'épreuve du Baccalauréat.

2.2 Spécialités du baccalauréat général

2.2.1 Numérique et sciences informatiques (NSI)

La classe est évaluée au rythme permis par la progression.

Les évaluations pourront avoir des modalités diversifiées : devoirs surveillés sur table ou sur machine, interrogations « flash », projets informatiques, présentations orales et devoirs en temps libre.

Les évaluations portent sur les six grandes compétences visées par la NSI :

Analyser et modéliser un problème ; Décomposer un problème en sous-problèmes ; Concevoir des solutions algorithmiques ; Mobiliser les concepts et les technologies ; Traduire un algorithme dans un langage de programmation ; Développer des capacités d'abstraction et de généralisation.

2.2.2 Sciences de la vie et de la Terre (SVT) / Biologie-Ecologie

Compétences à acquérir au cours du cycle terminal :

Mobiliser et utiliser des connaissances scientifiques ; Extraire et exploiter des informations de tout type de document ; Raisonner, argumenter, démontrer à l'écrit comme à l'oral ; Communiquer à l'écrit et à l'oral en utilisant un langage rigoureux et des outils pertinents ; Comprendre ou concevoir une démarche expérimentale ; Mettre en œuvre un protocole dans le respect total des consignes.

Modalités d'évaluation :

Des évaluations dans des situations et modalités variées seront proposées au cours du cycle terminal.

Chaque enseignant décide des évaluations qui seront incluses dans les moyennes du contrôle continu. Certaines évaluations pourront rester dans le domaine des évaluations formatives.

Une note pourra être attribuée pour évaluer l'implication de l'élève.

Les élèves reçoivent au cours des deux années un nombre suffisant de notes afin que leurs moyennes soient représentatives de leurs acquis.

2.2.3 Sciences économiques et sociales (SES)

Chaque professeur évalue ses classes au rythme permis par la progression.

Les évaluations pourront avoir des modalités diversifiées.

Des évaluations seront menées chaque trimestre dans le but d'obtenir une moyenne significative.

Des devoirs communs pourront être organisés dans l'année.

Chaque professeur de la chaire est libre de définir ses propres attentes dans le respect des programmes et des compétences attendues.

3. Textes de référence

Les textes officiels (EN) :

Décret 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique - MENE2120913D - Suppression des épreuves communes

Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022- MENE2120914A - Part respective des EPT, CC et CCF ; Prise en compte des enseignements optionnels ; Projet d'évaluation

Note de service du 28 juillet 2021 (BO n°30 du 29 juillet) relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 - MENH2121270N - Organisation du contrôle continu

Les textes officiels (EA) :

Arrêté du 23 septembre 2021 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) préparé dans les établissements de l'enseignement agricole à compter de la session 2022 - AGRE2127849A - Part respective des EPT, CC et CCF ; Prise en compte des enseignements optionnels ; Commission d'harmonisation des notes retenues au titre du contrôle continu

Note de service du 24 septembre 2021 (BO n° du 30 septembre) relative aux épreuves obligatoires du premier groupe et aux modalités de gestions des candidats du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) à compter de la session 2022 - DGER/SDPFE/2021-709 - Définition de l'examen : EPT, contrôle continu – ECCF ; Définitions des épreuves ponctuelles terminales et de contrôle en cours de formation ; Mesures d'accompagnement des équipes 2021-2022